

Décret

Générale

colonial

Décret n° 18 Le décret portant attribution de l'indemnité de séparation aux fonctionnaires en service à la Côte française des Somalis dont les familles se trouvent a la métropole

n° 18 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 août 1941

Numéro JO
n° 537 du 31/08/1941

Date du numéro
31 août 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat francais, Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — L'indemnité de séparation est attribuée aux fonctionnaires, employés et agents des cadres généraux métropolitains et locaux en service à la Côte française des Somalis qui ont laissé à la métropole la totalité ou une partie des membres de leur famille (femmes, enfants à charge) Art. 2. — L'indemnité n'est pas due pour les membres de la famille qui, pendant le séjour actuellement en cours de leur chef ont accompagné ou rejoint celui-ci à la colonie, puis sont revenus à la métropole Art. 3, — Le paiement de l'indemnité est subordonné à la production d'une déclaration remise au chef de la colonie par laquelle le fonctionnaire s'engage à ne pas faire venir à colonie pendant toute la durée de son séjour toute ou partie des membres de sa famille aux frais du budget local. Art. 4, — Les quotités de ladite indemnité seront fixées par arrêté du gouverneur des Somalis et dans les limites suivantes : 1° 1% et 2° catégories du tableau de classement annexé au décret du 3 juillet 1897 : a) Pour la femme : 4800 francs par an : « b) Pour chaque enfant donnant droit à l'indemnité pour charges de famille : 2,400 francs par an : 23 Fonctionnaires classés aux 5° 4° et 5° catégories a) Pour la femme : 3.600 franc par an : b) pour chaque enfant donnant droit à l'indemnité pour charges de famille : 1.800 francs par an. Art. 5, — L'indemnité payée mensuellement à terme échu est due pour compter du jour de l'embarquement pour la colonie jusqu'à la veille inclusive du débarquement au retour dans la métropole, Elle est due pour compter du » juillet 1941 pour les agents se trouvant actuellement à la colonie. Art. 6, — Tout fonctionnaire qui, ayant souscrit l'engagement prévu, se fait néanmoins rejoindre à ses frais par lui ou les membres de sa famille visés dans la lettre d'un engagement prévu ne pourra prétendre du fait de ceux-ci pendant son séjour colonial à aucun des avantages prévus pour les chefs de famille régulièrement accompagnés (logement, hospitalisation, Soins médicaux, etc.) Art. 8. — La concession de la présente indemnité est toute temporaire et limitée à un an, sauf prorogation par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies.

PH

PÉÉTAÏN. l'ar le Maréchal de France
Chef de l'Etat français Le Contre-Amiral secrétaire d'Etat aux colonies

